

**N° 8325<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784  
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021  
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à  
caractère terroriste en ligne**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(27.6.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Alex DONNERSBACH, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Sven CLEMENT, Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charel WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

#### **1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°8325 a été déposé par la Ministre de la Justice Madame Sam Tanson en date du 12 octobre 2023.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un check de durabilité ainsi que d'un texte consolidé.

Au texte gouvernemental était également joint le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

En date du 24 novembre 2023, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice.

En date du 25 octobre 2023, le Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rendu un avis sur les dispositions du projet de loi sous rubrique, suivi par un avis de la Cour supérieure de Justice en date du 7 novembre 2023.

En date du 5 décembre 2023, la Chambre de Commerce a rendu son avis, suivi par un avis du parquet général en date du 20 décembre 2023 et par un avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch le 26 janvier 2023.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice le 18 avril 2024 et M. Alex DONNERSBACH a été nommé Rapporteur au cours de cette même réunion.

Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 12 mars 2024, la Commission de la Justice a adopté des amendements parlementaires le 3 mai 2024. L'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 juin 2024 a été examiné par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 20 juin 2024. En outre, la Chambre de Commerce a rendu son avis complémentaire le 7 juin 2024.

L'adoption du présent rapport a eu lieu le 27 juin 2024.

\*

## 2. OBJET

Le projet de loi n°8325 vise à transposer le règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenus terroristes sur internet, ci-après dénommé « *règlement (UE) 2021/784* » ou « *règlement TCO* », et d'adapter ainsi les législations nationales rendues nécessaires par ledit règlement. Le règlement (UE) 2021/784, adopté le 29 avril 2021 et directement applicable depuis le 7 juin 2022, vise à permettre le retrait rapide des contenus terroristes en ligne et établit des règles à l'échelle de l'UE pour lutter contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour la diffusion publique de contenus à caractère terroriste.

De manière générale, le règlement (UE) 2021/784 entend contribuer à la protection de la sécurité publique tout en mettant en place des garanties appropriées et solides pour assurer la protection des droits fondamentaux, notamment les droits au respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, la liberté d'entreprise et le droit à un recours effectif.

Ainsi, le règlement (UE) 2021/784 offre un cadre juridique clair qui définit, d'une part, les responsabilités des États membres dans la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste et, d'autre part, les responsabilités que les fournisseurs de services d'hébergement doivent assumer pour garantir la sécurité de leurs services et pour identifier et retirer ou bloquer l'accès à des contenus terroristes en ligne de manière rapide et efficace. Il crée un nouvel instrument opérationnel efficace pour éliminer les contenus à caractère terroriste en permettant l'émission d'injonctions de retrait ayant un effet transfrontalier.

En vertu de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784, chaque Etat membre doit désigner une ou plusieurs autorités compétentes pour l'émission des injonctions de retrait ou de blocage, pour procéder à l'examen approfondi des injonctions de retrait ou de blocage émises par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, pour la supervision de la mise en œuvre des mesures spécifiques ainsi que pour imposer des sanctions en cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations.

Dans ce contexte, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure à 22 États membres de l'Union européenne, dont le Grand-Duché de Luxembourg, au motif qu'il a manqué à ses obligations qui lui incombent au titre de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784.

Par la suite, le Conseil de Gouvernement s'est prononcé pour la désignation du Ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et du Haut-Commissariat à la Protection nationale dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information comme autorités compétentes au titre de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784.

Toutefois, la Commission européenne a continué la procédure d'infraction à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg, en lui adressant un avis motivé en date du 7 février 2024, pour défaut d'avoir pris les mesures nécessaires concernant les autorités compétentes et les sanctions applicables aux violations et, en tout état de cause, pour défaut d'avoir respecté les obligations de notification y afférentes. Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2021/784 et les fournisseurs de services d'hébergement ne doivent prendre que les mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées dans une société démocratique, tout en tenant compte de l'importance particulière accordée à la liberté d'expression et d'information ainsi qu'à la liberté et au pluralisme des médias, qui sont des fondements essentiels d'une société pluraliste et démocratique.

Par conséquent, l'autorité compétente peut émettre une injonction de retrait à l'encontre de tout fournisseur de services d'hébergement proposant ses services au sein de l'Union européenne. De leur côté, les fournisseurs de services d'hébergement doivent veiller à ce que les contenus à caractère terroriste identifiés dans l'injonction de retrait soient retirés ou que l'accès à ces contenus soit bloqué dans tous les Etats membres dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait. Lorsque les fournisseurs de services d'hébergement sont exposés à des contenus à caractère terroriste, ils doivent prendre des mesures spécifiques pour protéger leurs services contre la diffusion en ligne de ces contenus.

Pour garantir la mise en œuvre effective du règlement (UE) 2021/784 par les fournisseurs de services d'hébergement, des sanctions sont nécessaires. Il appartient donc aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation dudit règlement par les fournisseurs de services d'hébergement, comme le propose le présent projet de loi.

L'article 6 du projet sous avis prévoit donc des sanctions pénales à l'encontre des fournisseurs de services d'hébergement qui ne respectent pas soit l'obligation de retrait ou de blocage des contenus à caractère terroriste conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement TCO, soit l'obligation d'information en cas de présence d'un contenu à caractère terroriste représentant une menace imminente pour la vie au titre de l'article 14, paragraphe 5, du règlement TCO.

L'article 7 du projet prévoit des sanctions administratives et pécuniaires qui peuvent être imposées, en fonction de la violation constatée, soit par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions soit par le HCPN.

\*

### 3. AVIS

#### 3.1. Avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans son avis du 25 octobre 2023 soulève notamment le besoin impératif de personnel pour accompagner la mise en pratique des principes énoncés dans le projet de loi, aussi bien au niveau de la magistrature que dans le rang des agents administratifs de l'administration judiciaire, parallèlement à l'accroissement des effectifs des autres administrations visées par le projet de loi.

#### 3.2. Avis de la Cour supérieure de Justice

Le projet de loi n'appelle pas d'observations particulières de la Cour supérieure de Justice dans son avis du 7 novembre 2023, sauf en ce qui concerne les critères supplémentaires à prendre en considération dans le cadre de la fixation de l'amende à comminer en vertu de l'article 6 du projet de loi. Ces remarques ont été prises en compte dans les amendements parlementaire du 3 mai 2024.

#### 3.3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 5 décembre 2023 ainsi que dans son avis complémentaire du 7 juin 2024, la Chambre de commerce accueille généralement favorablement le projet de loi sous rubrique, elle constate toutefois que, selon la fiche financière jointe au projet de loi, il n'aura aucun impact sur le budget de l'État. Cependant, les nouvelles tâches prévues par le règlement TCO entraîneront un nombre élevé de correspondances gérées électroniquement, qui devront être traitées dans un bref délai. Par conséquent, le Conseil de gouvernement a décidé que les autorités compétentes auront besoin de plus de personnel (deux personnes spécialisées en informatique, deux personnes (cadre civil et/ou policier) ayant une expertise en matière de terrorisme et une personne en charge du secrétariat pour la gestion du courrier et l'établissement de statistiques auprès de la Police grand-ducale, une personne chargée de la formalisation juridique des injonctions et un gestionnaire administratif auprès du Ministère de la Sécurité intérieure et deux personnes auprès du HCPN), ce qui entraînera des coûts salariaux annuels supplémentaires du personnel s'élevant à 1.075.617,39 euros (hors charges patronales).

#### 3.4. Avis du Parquet général

Le Parquet général s'interroge, dans son avis du 20 décembre 2023, sur l'information du procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg par la Police grand-ducale et sur la nécessité de maintenir l'article 2, paragraphe 3 étant donné que les officiers de police judiciaire sont de toute façon tenus, en vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale, d'informer immédiatement le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Le Parquet général soulève la même question concernant l'article 4 du projet de loi qui ne fait pas non plus de distinction selon l'arrondissement judiciaire dans lequel le fournisseur de services d'hébergement est établi.

Puis, le Parquet général constate que l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi pose problème en ce qu'il prévoit une responsabilité pénale des personnes morales dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal.

En dernier lieu, le Parquet général fait constater que le Ministère public, qui reçoit néanmoins un certain nombre d'informations et/ou de procès-verbaux à la demande des articles 2 et 4 du projet de loi, ne bénéficie d'aucune ressource humaine supplémentaire.

Les observations formulées quant à la compétence territoriale ainsi qu'à la responsabilité pénale des personnes morales ont été considérées dans les amendements parlementaires du 3 mai 2024.

### **3.5. Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg**

Dans son avis du 19 janvier 2024, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg n'a pas de commentaires exhaustifs concernant le projet de loi sous rubrique.

### **3.6. Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch**

Le Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch fait remarquer dans son avis du 26 janvier 2024 qu'il y a lieu d'informer le procureur d'Etat territorialement compétent suivant le lieu de commission de l'infraction.

Concernant le régime des sanctions applicables aux personnes morales prévu à l'article 6, paragraphe 2, du projet, le Parquet estime que la référence à l'article 34 du Code pénal devrait être omise, alors qu'il juge difficilement concevable qu'une infraction au règlement TCO soit dans l'intérêt de la personne morale exploitant la fourniture d'hébergement.

Ces observations ont été intégrées dans les amendements parlementaires du 3 mai 2024.

### **3.7. Avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 mars 2024, prend acte du choix des auteurs du projet de loi de désigner le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions comme autorité compétente pour émettre une injonction de retrait ou de blocage au titre de l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, du règlement TCO, ainsi que pour un certain nombre d'actes à accomplir dans le cadre de la procédure d'une injonction de retrait ou de blocage, à l'instar du choix fait par la Bulgarie et la Croatie, alors que la majorité des autres États membres ont choisi soit des autorités indépendantes en matière de télécommunications, soit des services de police judiciaire, voire des autorités judiciaires. De ce fait, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la possibilité de transférer cette responsabilité à l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).

Le Conseil d'Etat rappelle que le règlement (UE) 2021/784 s'inscrit dans le contexte général de la lutte contre le terrorisme. Dès lors, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale s'applique à toute découverte d'un tel contenu, ce dernier étant à l'évidence un fait susceptible de constituer un crime ou un délit, tels que définis au Code pénal comme des infractions terroristes.

Concernant l'article 3, points 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du projet de loi, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu, à l'instar du point 4<sup>o</sup>, de définir l'autorité susceptible de prendre la décision que cette autorité est appelée à notifier.

Concernant l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles, uniquement, le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg reçoit copie de l'injonction de retrait ou de blocage.

Concernant l'article 6 du projet relatif aux sanctions pénales, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 est superfétatoire étant donné qu'il ne fait que rappeler les principes de fixation des amendes applicables aux personnes morales.

Concernant l'article 8, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée du rapport visé, même unique, d'un membre du gouvernement au sein du Conseil, une possibilité qui existe déjà d'ores et déjà. Le Conseil d'Etat estime que par ce fait, le législateur intervient dans l'organisation du gouvernement en rendant ce rapport obligatoire. Il s'oppose donc formellement à la disposition en cause pour violation de l'article 92 de la Constitution.

Suite aux amendements parlementaires du 3 mai 2024 ayant pris en considération les observations formulées par le Conseil d'Etat et notamment la suppression de l'article 8 du projet de loi, le Conseil

d'État s'estime en mesure, dans son avis complémentaire, de lever son opposition formelle à l'article 8 du projet de loi, objet de l'avis.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad article 1<sup>er</sup> – Compétences et missions du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions*

L'article 1<sup>er</sup> détermine les compétences et les missions de l'autorité compétente qui est désignée par le présent projet de loi en vertu de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784.

Plus particulièrement, le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions (ci-après « ministre ») est désigné comme autorité compétente au titre de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a), b) et d).

Dans son avis du 12 mars 2024, le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi « [...] de désigner le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions comme autorité compétente pour les tâches précitées, à l'instar des choix opérés par la Bulgarie et la Croatie, tandis que la majorité des autres États de l'Union européenne ont retenu soit des autorités indépendantes en matière de télécommunications soit des services de police judiciaire, voire des autorités judiciaires ».

Selon le Conseil d'État, rien ne s'oppose à une telle désignation « [...] À condition d'admettre que ledit ministre remplisse les critères d'indépendance décrits au considérant 35, précité, à savoir de « sollicite[r] ni n'accepte[r] d'instructions d'aucun autre organisme en ce qui concerne l'accomplissement des tâches au titre du présent règlement », le choix du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, ou, plus correctement au vu de l'annexe B du règlement interne du Gouvernement approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement, du ministre de l'Intérieur, est un des choix possibles, compte tenu de ce que les décisions prises en exécution sont alors considérées comme des décisions administratives individuelles permettant un recours de droit commun aux juridictions administratives, ce qui offre la garantie d'un recours judiciaire effectif tel que prévu à l'article 9 du règlement (UE) 2021/784 ».

Le point 1<sup>o</sup> du présent article prévoit que le ministre est compétent pour émettre des injonctions de retrait ou de blocage au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et de les transmettre au point de contact désigné ou établi par le fournisseur de services d'hébergement, par tout moyen électronique permettant au fournisseur de services d'hébergement d'établir l'authenticité de l'injonction, en ce compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de celle-ci.

Le point 2<sup>o</sup> du présent article prévoit que, sauf pour les cas d'urgence dûment justifiés, le ministre communique au fournisseur de services d'hébergement, qui se voit adresser une injonction de retrait pour la première fois, des informations sur les procédures et les délais applicables au moins 12 heures avant l'émission d'une injonction de retrait. Une situation d'urgence dûment justifiée se produit notamment lorsque le retrait des contenus à caractère terroriste ou le blocage de l'accès à ces contenus qui interviendrait plus d'une heure après la réception d'une telle injonction entraînerait un préjudice grave, par exemple en présence d'une situation de menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne.

Les points 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du présent article prévoient que lorsque l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement se situe dans un État membre autre que celui de l'autorité compétente d'émission, ou que son représentant légal réside ou est établi dans un tel État membre, le ministre est compétent pour transmettre simultanément une copie de l'injonction de retrait à l'autorité compétente dudit État membre. En même temps, le ministre est compétent pour recevoir transmission d'une injonction de retrait ou de blocage qui a été émise en application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784.

Le point 5<sup>o</sup> du présent article prévoit que le ministre est compétent pour procéder, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus digitaux, à un examen approfondi de l'injonction de retrait ou de blocage émise par l'autorité compétente d'un autre État membre afin de déterminer si elle viole de façon grave ou manifeste le présent règlement ou les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Lorsqu'une telle demande est faite, le ministre est compétent pour adopter une décision

dans laquelle il statue quant aux violations constatées. Au cas où ladite décision constaterait une telle violation, l'injonction de retrait ou de blocage doit cesser de produire tout effet juridique.

Les points 6° et 7° du présent article prévoient que lorsqu'une décision, telle que prévue au point précédent, est adoptée, le ministre est obligé d'informer l'autorité ayant initialement émis l'injonction de retrait de son intention d'adopter la décision ainsi que des motifs y afférents et de les communiquer ensuite à l'autorité compétente ayant émis l'injonction de retrait, au fournisseur de services d'hébergement, au fournisseur de contenus digitaux ayant demandé l'examen approfondi et à Europol.

A noter que le Commission de la Justice a amendé les renvois effectués au sein des points 6° et 7° de l'article 1<sup>er</sup> afin de redresser une erreur de renvoi.

Le point 8° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour publier des rapports de transparence annuels qui contiennent des informations sur le nombre d'injonctions de retrait, le nombre de cas dans lesquels une injonction n'a pas été exécutée, le nombre de cas soumis à une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel et le nombre de décisions imposant des sanctions.

Le point 9° du présent article met en œuvre l'article 18 du règlement (UE) 2021/784. Il prévoit que le ministre est compétent pour ordonner des sanctions administratives en cas de violations du présent règlement par le fournisseur de services d'hébergement.

Le point 10° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour recevoir la notification de la désignation du représentant légal du fournisseur de services d'hébergement dont l'établissement principal n'est pas situé dans l'Union européenne, mais qui offre ses services au Grand-Duché de Luxembourg.

#### *Ad article 2 – Compétences et missions de la Police grand-ducale*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article prévoit que l'entité compétente auprès de la Police grand-ducale est chargée par le ministre de l'examen des contenus à caractère terroriste. Elle évalue si le matériel diffusé constitue un contenu à caractère terroriste au sens du règlement (UE) 2021/784. Cette évaluation doit être faite principalement par rapport aux dispositions légales nationales, européennes et internationales qui existent en matière de lutte contre le terrorisme. Une importance particulière devrait revenir à ce sujet à l'article 135-11 du Code pénal qui incrimine la provocation au terrorisme, alors qu'il est probable que beaucoup de matériel à caractère terroriste diffusé en ligne vise à inciter au terrorisme ou à faire l'apologie du terrorisme. Dans ce contexte, la Police grand-ducale tient compte de facteurs tels que la nature et la formulation des déclarations, le contexte dans lequel les déclarations ont été faites et le fait qu'elles soient susceptibles d'engendrer des conséquences préjudiciables pour la sécurité et la sûreté des personnes. Une fois qu'elle a constaté que le matériel diffusé constitue du contenu à caractère terroriste au sens du règlement (UE) 2021/784, elle prépare un avis qu'elle transmettra au ministre.

Une fois que le ministre a émis une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement, l'entité compétente auprès de la Police grand-ducale se charge d'analyser si le fournisseur de services d'hébergement a respecté les obligations découlant de ladite injonction. La Police grand-ducale veille notamment à ce que les contenus à caractère terroriste identifiés dans l'injonction de retrait soient retirés ou à ce que l'accès à ces contenus soit bloqué dans tous les États membres dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait.

Au cas où le ministre devrait adopter une décision au titre de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, constatant qu'une injonction émise par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne viole de façon grave ou manifeste le règlement (UE) 2021/784 ou les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le point 2° du paragraphe 2 du présent article prévoit que la Police grand-ducale est compétente pour analyser si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de rétablir le contenu retiré erronément ou de débloquer l'accès qui a été bloqué erronément.

Pour garantir que le ministre ait les informations nécessaires pour constater des violations du règlement (UE) 2021/784, notamment, au titre de l'article 3, paragraphe 3 et au titre de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784, la Police grand-ducale prépare un rapport, mentionnant le jour et l'heure des constatations faites en application de l'alinéa précédent, qu'elle transmet au ministre.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du présent projet de loi, le Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après « HCPN ») est l'autorité compétente pour prononcer des sanctions en

cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations découlant de l'article 6 du règlement (UE) 2021/784. Dès lors, pour garantir que le HCPN ait les informations nécessaires pour constater des violations à l'obligation de conservation des contenus à caractère terroriste, le HCPN, sur simple demande auprès de la Police grand-ducale, reçoit transmission du rapport visé au paragraphe 2 du présent article.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit que si la Police grand-ducale constate une violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, elle en informe le procureur d'État territorialement compétent.

A noter que le libellé initial prévoyait que le procureur d'État de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg devait être informé de l'émission d'une injonction de retrait, étant donné que les auteurs du projet de loi supposaient que les infractions visées relèveraient *ipso facto* du champ d'application de l'article 26, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Or, ce point de vue n'est pas partagé par les autorités judiciaires. Ils ont proposé un libellé alternatif que la Commission de la Justice a fait sien. Par le biais de cette reprise, la Commission de la Justice confirme l'interprétation faite par le Parquet général et le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch qui ont fait observer qu'il y a lieu d'informer le procureur d'État territorialement compétent. En effet, la violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 ne constitue pas une des infractions visées à l'article 26, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, pour lesquelles existe une compétence territoriale exclusive.

Dans son avis complémentaire du 11 juin 2024, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé.

#### *Ad article 3 – Compétences et missions du HCPN*

Cette disposition définit les compétences et les missions de l'autorité compétente qui a été désignée en vertu de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784.

Plus particulièrement, le Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après « HCPN »), dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, est désigné comme autorité compétente au titre de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, points c) et d) du règlement (UE) 2021/784.

Le présent article met en œuvre l'article 5, paragraphes 4 à 7 et les articles 8 et 18 du règlement (UE) 2021/784.

Le point 1<sup>o</sup> du présent article met en œuvre l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/784. Le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi a été amendé par la Commission de la Justice, suite aux observations faites par le Conseil d'État. Celui-ci « [...] estime qu'il y a lieu, à l'instar du point 4<sup>o</sup>, de définir l'autorité susceptible de prendre la décision que cette autorité est appelée à notifier. La même remarque vaut pour le point 3<sup>o</sup> ».

Le point 2<sup>o</sup> du présent article prévoit que le HCPN est l'autorité compétente pour superviser la mise en place des mesures spécifiques, prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision prévue au point 1<sup>o</sup> du présent article, le fournisseur de services d'hébergement fait rapport au HCPN sur les mesures spécifiques qu'il a mises en place. Le HCPN déterminera ensuite si les mesures sont efficaces et proportionnées, si des moyens automatisés sont utilisés et si le fournisseur de services d'hébergement possède les capacités nécessaires pour la surveillance et la vérification humaines.

Le point 3<sup>o</sup> du présent article prévoit que le HCPN est l'organe compétent pour prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784 précité et adresser cette décision au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement pour que ce dernier puisse se conformer aux obligations légales découlant du règlement européen prémentionné.

Le texte du point 3<sup>o</sup> résulte d'un amendement parlementaire ayant repris une observation faite par le Conseil d'État.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement fait une demande auprès du HCPN de réexaminer, modifier ou révoquer une décision visée aux points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article, le HCPN est compétent pour adopter une décision motivée dans les trois mois à compter de la réception de la demande et de la notifier au fournisseur de services d'hébergement.

Le point 5<sup>o</sup> du présent article prévoit que le ministre est compétent pour publier des rapports de transparence annuels qui contiennent des informations sur le nombre de décisions concernant les

mesures spécifiques, le nombre de cas soumis à une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel et le nombre de décisions imposant des sanctions.

Le point 6° du présent article met en œuvre l'article 18 du règlement (UE) 2021/784. Il prévoit que le HCPN est compétent pour imposer des sanctions administratives en cas de violations du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement.

*Ad article 4 – Obligations d'information incombant au ministre*

Pour garantir une mise en œuvre efficace et suffisamment cohérente des mesures prises en application du règlement (UE) 2021/784, les autorités compétentes coopèrent entre elles au sujet des échanges qu'elles ont avec les fournisseurs de services d'hébergement en ce qui concerne notamment l'émission des injonctions de retrait et l'adoption de décisions motivées au titre de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 et paragraphe 4, alinéa 2, du règlement (UE) 2021/784.

Ainsi, le ministre qui émet une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre d'un fournisseur de services d'hébergement, transmet simultanément, à titre d'information, une copie de ladite injonction au procureur d'État territorialement compétent, à la Police grand-ducale en vue de l'accomplissement de ses missions visées à l'article 2 du présent projet de loi, au HCPN en vue de l'accomplissement de ses missions visées à l'article 3 du présent projet de loi et, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, à Europol.

A noter qu'à l'instar de l'article 2, paragraphe 3, du présent projet, le Conseil d'Etat et le Parquet général ont proposé que les règles de compétence ordinaire devront jouer et que, partant, l'information devrait se faire au procureur d'Etat territorialement compétent. La Commission de la Justice confirme cette interprétation.

*Ad article 5 – Voies de communication*

Pour faciliter les échanges rapides entre le fournisseur de services d'hébergement et les autorités compétentes, et notamment pour assurer un traitement immédiat dès réception d'une injonction de retrait ou de blocage, la communication entre les différents acteurs se fait par tout moyen électronique en français, allemand ou anglais.

Dans ce contexte, les autorités compétentes ainsi que les fournisseurs de services d'hébergement peuvent utiliser des canaux ou mécanismes de communication appropriés et sécurisés afin de faciliter le traitement des injonctions de retrait et le retour d'informations concernant les injonctions de retrait en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et la coopération visant à identifier et à mettre en œuvre les mesures spécifiques en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2021/784.

L'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784, prévoit notamment que le fournisseur de services d'hébergement désigne ou établit un point de contact pour la réception des injonctions de retrait par voie électronique, permettant de produire une trace écrite, dans des conditions qui permettent au fournisseur de services d'hébergement d'établir l'authenticité de l'injonction, en ce compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de celle-ci. Il doit être possible de satisfaire à cette obligation par l'utilisation, entre autres, de services d'envoi recommandé électronique qualifiés prévus par le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Les langues utilisées dans les échanges entre les différents acteurs sont le français, l'allemand ou l'anglais.

Au titre de l'article 3, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/784, une injonction de retrait ou de blocage dévient définitive à l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit conformément au droit national, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.

Il échet de préciser que les délais de recours de droit commun sont applicables.

*Ad article 6 – Sanctions pénales*

Au titre de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du règlement (UE) 2021/784 par les fournisseurs de services d'hébergement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions peuvent être de nature administrative ou pénale.

Le présent article précise les sanctions pénales à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement qui ne respecterait pas :

- l'obligation de retrait ou de blocage des contenus à caractère terroriste au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 ;
- l'obligation d'information en cas de présence d'un contenu à caractère terroriste présentant une menace imminente pour la vie au titre de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784.

Le règlement (UE) 2021/784 prévoit qu'au moment de décider d'éventuelles sanctions financières, il est nécessaire de tenir compte des circonstances précisées à l'article 18, paragraphe 2, dudit règlement, à savoir des ressources financières du fournisseur de services d'hébergement, de la nature et de la taille du fournisseur de services d'hébergement et du fait de savoir si le comportement du fournisseur de services d'hébergement était objectivement imprudent ou répréhensible ou si l'infraction a été commise par négligence ou de manière intentionnelle.

Le paragraphe 2 initial prévoyait de rappeler, pour l'ensemble des infractions visées au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 6, l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales. Or, ce libellé a été supprimé du projet de loi par voie d'amendement parlementaire, faisant suite à une recommandation du Conseil d'État. En effet, la Haute Corporation a fait observer que ce paragraphe est superfétatoire, comme il ne fait que rappeler les principes de fixation des amendes d'ores et déjà applicables aux personnes morales.

Le paragraphe 2 actuel (ancien paragraphe 3) de l'article 6 du projet de loi a pour objectif de mettre en œuvre l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784. Il est proposé de s'aligner autant que possible sur le libellé de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité, qui prévoit, notamment, que la sanction financière pouvant atteindre jusqu'à 4 pour cent du chiffre d'affaires mondial soit applicable à tout fournisseur de services d'hébergement, qu'il soit une personne physique ou une personne morale.

#### *Ad article 7 – Sanctions administratives*

Le présent article met en place des sanctions administratives et pécuniaires prononcées soit par le ministre, soit par le HCPN, en fonction de la violation constatée.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article désigne le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions comme autorité compétente pour faire respecter les dispositions de l'article 3, paragraphe 6, de l'article 4, paragraphe 7, ainsi que des articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Par conséquent, le ministre peut, d'une part, mettre en demeure le fournisseur de services d'hébergement de se conformer, dans les délais qu'il fixe, à plusieurs obligations énumérées à l'alinéa 3 du présent paragraphe, par un renvoi aux dispositions du règlement et d'autre part, prononcer une sanction pécuniaire en cas de non-conformité à la mise en demeure.

Le paragraphe 2 du présent article désigne le HCPN comme autorité compétente pour faire respecter les dispositions de l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, 5 et 6 ainsi que des articles 6, 7 et 10, du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Par conséquent, le HCPN peut, d'une part, mettre en demeure le fournisseur de services d'hébergement de se conformer, dans les délais qu'il fixe, à plusieurs obligations énumérées à l'alinéa 3 du présent paragraphe, par un renvoi aux dispositions du règlement et d'autre part, prononcer une sanction pécuniaire en cas de non-conformité à la mise en demeure.

Le paragraphe 4 du présent article précise que le montant de la sanction pécuniaire, prononcée soit par le ministre, soit par le HCPN, à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement doit être déterminé en fonction des indicateurs prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784.

Outre les décisions prononçant des sanctions pécuniaires à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement qui manque à ses obligations, les amendes administratives prononcées sont rendues publiques.

*Ad article 8 (supprimé par voie d'amendement) – Evaluation*

Le projet de loi comportait initialement un article 8, lequel prévoyait une réévaluation de la situation existante dans un délai de deux ans afin de connaître l'impact des missions prévues par le règlement pour les autorités compétentes concernées.

Si le principe même d'une telle évaluation n'est pas critiqué par le Conseil d'État, il relève que la présentation d'un rapport d'évaluation fait par un membre du Gouvernement au seul Gouvernement en conseil constitue une faculté qui existe déjà à l'heure actuelle. Cependant, le Conseil d'État émet ses réserves quant au libellé proposé par les auteurs du projet de loi, introduisant le principe qu'une telle présentation d'un rapport, faite par le ministre compétent au Conseil de Gouvernement, devient obligatoire. Aux yeux du Conseil d'État, il s'agit d'une violation de la Constitution et il s'y oppose formellement. Il fait observer qu'« [...] *En la rendant obligatoire en vertu de la loi en projet, le Conseil d'État constate que le législateur empiète sur l'organisation du Gouvernement. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour violation de l'article 92 de la Constitution* ».

Par voie d'amendement parlementaire, le libellé est supprimé du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 11 juin 2024, le Conseil d'État prend acte de la suppression dudit article. Par conséquent, l'opposition formelle précédemment émise devient sans objet.

\*

## 6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8325 dans la teneur suivante :

\*

### PROJET DE LOI

#### **portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Compétences et missions du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions**

Le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, désigné ci-après « ministre », est compétent pour :

- 1° émettre une injonction de retrait ou de blocage au titre de l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne et de la transmettre, par voie électronique et moyennant le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2021/784 précité, dûment rempli en français, allemand ou anglais, au point de contact désigné ou établi par le fournisseur de services d'hébergement au titre l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° fournir au fournisseur de services d'hébergement, qui se voit adresser une injonction de retrait pour la première fois, des informations sur les procédures et les délais applicables au moins douze heures avant l'émission d'une injonction de retrait, sauf cas d'urgence dûment justifiés, au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 3° transmettre une copie de l'injonction de retrait ou de blocage, au titre de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784 précité, à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi, lorsque le fournisseur de services d'hébergement n'a pas son établissement principal ou n'a pas de représentant légal au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° recevoir transmission d'une injonction de retrait ou de blocage émise en application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

- 5° procéder, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus, au titre de l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2021/784 précité, à l'examen approfondi de l'injonction de retrait ou de blocage et d'adopter, le cas échéant, une décision motivée constatant une éventuelle violation grave du règlement ou des droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- 6° informer, avant l'adoption de la décision motivée prévue au point 5°, l'autorité compétente de l'Etat membre qui a initialement émis l'injonction de retrait ou de blocage, de son intention d'adopter la décision et des motifs y afférents, au titre de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 7° communiquer la décision motivée prévue au point 5° à l'autorité compétente de l'Etat membre ayant émis l'injonction de retrait, au fournisseur de services d'hébergement, au fournisseur de contenus ayant demandé l'examen approfondi et à Europol, au titre de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 8° publier des rapports de transparence annuels au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 9° imposer des sanctions administratives conformément à l'article 7 ;
- 10° recevoir la notification de la désignation d'un représentant légal au titre de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/784 précité.

## **Art. 2. Compétences et missions de la Police grand-ducale**

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la Police grand-ducale est chargée par le ministre de l'examen des contenus à caractère terroriste visés par le règlement (UE) 2021/784 précité et prépare un avis motivé qu'elle transmet au ministre.

(2) La Police grand-ducale est compétente pour analyser :

- 1° si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de retrait ou de blocage visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° si le fournisseur de services d'hébergement, après réception d'une décision visée à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, rétablit immédiatement le contenu ou l'accès à celui-ci, conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784 précité.

Les constatations, faites par la Police grand-ducale en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, font l'objet d'un rapport, mentionnant le jour et l'heure du constat, qui est transmis au ministre et, sur demande, au Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) aux fins d'accomplissement de ses compétences de supervision au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2021/784 précité.

(3) En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité, la Police grand-ducale en informe le procureur d'Etat territorialement compétent.

## **Art. 3. Compétences et missions du HCPN**

Le HCPN, dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est compétent pour :

- 1° prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) 2021/784 précité et notifier cette décision par voie électronique, au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement au titre de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° superviser, au titre de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité, la mise en œuvre des mesures spécifiques prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité. Dans ce cadre, le HCPN peut émettre des lignes directrices et des recommandations relatives aux mesures techniques à mettre en place par les fournisseurs de services d'hébergement ;
- 3° prendre une décision visée à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/784 précité et adresser cette décision au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement

pour lui permettre de se conformer à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

- 4° adopter, au titre de l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784 précité, une décision motivée sur demande du fournisseur de services d'hébergement de réexaminer, modifier ou révoquer une décision visée à l'article 5, paragraphes 4 et 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, et la notifier au point de contact désigné par le fournisseur de services d'hébergement concerné ;
- 5° publier des rapports de transparence annuels au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 6° imposer des sanctions administratives conformément à l'article 7.

#### **Art. 4. Obligations d'information incombant au ministre**

(1) Lorsque le ministre émet une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre d'un fournisseur de services d'hébergement, il transmet simultanément, à titre d'information, une copie de l'injonction de retrait ou de blocage au procureur d'Etat territorialement compétent, à la Police grand-ducale, au HCPN et, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, à Europol.

(2) Après adoption d'une décision motivée au titre de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 4, alinéa 2, du règlement (UE) 2021/784 précité, le ministre en informe la Police grand-ducale.

(3) Lorsque l'injonction de retrait ou de blocage, émise à l'encontre d'un même fournisseur de services d'hébergement, est devenue définitive, le ministre en informe le HCPN en vue de l'accomplissement de ses missions prévues à l'article 3.

#### **Art. 5. Voies de communication**

Toute communication entre le fournisseur de services d'hébergement et les autorités compétentes désignées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 se fait par voie électronique en langue française, allemande ou anglaise.

Le fournisseur de services d'hébergement dispose de trois jours ouvrables pour confirmer, par voie électronique, la bonne réception de toute communication provenant des autorités compétentes.

#### **Art. 6. Sanctions pénales**

(1) La violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation :

- 1° de retirer des contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les Etats membres dans un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de retrait ou de blocage conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité ;
- 2° d'informer immédiatement les autorités compétentes concernées des contenus à caractère terroriste présentant une menace imminente pour la vie conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25 000 euros à 350 000 euros ou d'une de ces peines seulement. Le montant de l'amende prend en considération les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité.

(2) En cas de non-respect systématique ou persistant des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 précité par le fournisseur de services d'hébergement, le taux de l'amende, encourue selon les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, peut être porté jusqu'à 4 pour cent du chiffre d'affaires mondial du fournisseur de services d'hébergement pour l'exercice précédent.

#### **Art. 7. Sanctions administratives**

(1) Le ministre veille au respect des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphe 7, ainsi qu'aux articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 précité, par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Le ministre recueille auprès du fournisseur de services d'hébergement concerné les informations nécessaires au suivi des obligations prévues au présent paragraphe.

En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphe 7, ainsi qu'aux articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 précité, le ministre met le fournisseur concerné en demeure de se conformer, dans le délai qu'il fixe, à ses obligations.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne se conforme pas à la mise en demeure endéans le délai imparti, le ministre prononce, par voie de décision, à l'encontre du fournisseur concerné une amende administrative d'un montant de 5 000 euros à 350 000 euros.

(2) Le HCPN veille au respect des obligations prévues à l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 6, ainsi qu'aux articles 6, 7 et 10, du règlement (UE) 2021/784 précité, par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Le HCPN recueille auprès du fournisseur de services d'hébergement concerné les informations nécessaires au suivi des obligations prévues au présent paragraphe.

En cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations prévues :

1° à l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2021/784 précité ;

2° à l'article 6 du règlement (UE) 2021/784 précité ;

3° à l'article 7 du règlement (UE) 2021/784 précité ;

4° à l'article 10 du règlement (UE) 2021/784 précité ;

le HCPN met le fournisseur concerné en demeure de se conformer, dans le délai qu'il fixe, à ses obligations.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement ne se conforme pas à la mise en demeure ou à la décision prise en application de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784 précité, endéans le délai imparti, le HCPN prononce, par voie de décision, à l'encontre du fournisseur concerné une amende administrative d'un montant de 5 000 euros à 350 000 euros.

(3) Les mises en demeure et les décisions administratives prononçant une sanction pécuniaire sont notifiées par voie électronique conformément à l'article 5.

(4) Le montant des amendes administratives, prononcées soit par le ministre, soit par le HCPN à l'encontre du fournisseur de service d'hébergement, prend en considération les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784 précité.

(5) Contre les amendes administratives décidées en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

(6) Les amendes administratives prononcées, soit par le ministre, soit par le HCPN, sont publiées, lorsqu'elles ont acquis force de chose décidée ou, le cas échéant, jugée, dans la série dénommée « Mémorial B » du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Luxembourg, le 27 juin 2024

*Le Président,*  
M. Laurent MOSAR

*Le Rapporteur,*  
M. Alex DONNERSBACH





